

L'affaire Buzzea : abus de position dominante de la part de Google ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

La pénalité de la société Buzzea par Google pour cause de création de réseau de liens violant ses conditions d'utilisation a fait grand bruit dans le landerneau du Web français. Mais qu'en est-il au niveau juridique ? Google a-t-il le droit de pénaliser ainsi une entreprise ? Ne s'agit-il pas d'un abus de position dominante ? Eclairage...

Buzzea

A VENDRE

Etant donné les circonstances, nous sommes ouverts à toute proposition

[Nouveau communiqué du 30 Janvier 2014](#)

[Communiqué du 29 Janvier 2014](#)

[Login](#) - [Contact](#)

Buzzea.com était. La formule au passé est à retenir, car buzzea.com a disparu (<http://www.buzzea.com/communiqué.php>). Le nom de domaine existe toujours mais l'entreprise ne pourra plus mener son activité de régie publicitaire.

En cause, un tweet de Matt Cutts le 29 janvier 2014 : « Today we're taking action on a French link network that violates our quality guidelines (Buzzea) » (<http://www.abondance.com/actualites/20140129-13606-google-penalise-un-reseau-de-liens-francais.html>).

Buzzea n'est qu'une entreprise sanctionnée par Google parmi de nombreuses autres (<http://www.abondance.com/actualites/20131210-13468-anglo-rank-nouveau-reseau-de-liens-penalise-par-google.html>), nous l'utiliserons ici comme « cas pratique ».

Buzzea.com proposait aux webzines et blogs la monétisation de leurs sites, aux annonceurs et marchands d'augmenter leur visibilité, et aux agences digitales d'accompagner leurs clients.

Dans son communiqué en date du 30 janvier 2014 (<http://www.buzzea.com/communiqué30-01.php>), Buzzea développait en quelques lignes son opinion sur le sort qui lui était réservé : « Google reproche des pratiques consistant à améliorer son référencement naturel, même si encore une fois ce n'était pas le but premier des articles sponsorisés. Aussi, il apparaît évident que le but de ces manœuvres est, à n'en pas douter, de s'octroyer la quasi-totalité des dépenses publicitaires en ligne, sanctionnant toute autre technique réputée efficace ».

D'un point de vue juridique, Google peut-il « légalement » pénaliser / désindexer des sites offrant des services de réseaux de liens ? Peut-il par là même pénaliser les clients de ces entreprises ?

Réseaux de liens violant les consignes de Google relatives à la qualité

Les Conditions Générales d'Utilisation de Google sont des poupées russes. Vous pensiez les avoir lues entièrement, et se cache en fait au sein du texte un lien renvoyant vers d'autres règles que vous vous engagez à respecter. Ce document « juridique » peut être complété de certaines conditions spécifiques. Ainsi que le précisent les Conditions Générales, « *il se peut donc que des conditions additionnelles ou particulières à certains Services (p. ex. des conditions de limite d'âge) s'appliquent. Ces conditions additionnelles seront mises à votre disposition avec les Services concernés. Si vous choisissez d'utiliser ces Services, vous acceptez que ces conditions additionnelles fassent alors également partie de votre engagement contractuel avec nous* ».

Bien que l'identification de ces conditions additionnelles soit réellement compliquée (ce qui permettra à Google d'en invoquer (ou pas) facilement devant un tribunal, en cas de besoin...), il est probable que les « conseils aux webmasters » (<http://support.google.com/webmasters/bin/answer.py?hl=fr&answer=35769>) en fassent partie. Ce document pose plusieurs principes relatifs à la qualité d'un site :

- « *Concevez vos pages en pensant d'abord aux internautes et non aux moteurs de recherche.*
- *Ne trompez pas les internautes !*
- *Évitez les "astuces" destinées à améliorer le classement de votre site dans les moteurs de recherche. Pour savoir si votre site Web respecte nos consignes, posez-vous simplement la question suivante : "Cela me dérangerait-il d'expliquer au propriétaire d'un site Web concurrent ou à un employé de Google quelles sont les solutions que j'ai adoptées ?". Vous pouvez également vous poser les questions suivantes : "Ces solutions sont-elles d'une aide quelconque pour les internautes ?" "Aurions-nous fait appel à ces techniques si les moteurs de recherche n'existaient pas ?"*
- *Pensez aux éléments qui rendent votre site Web unique et attrayant, et qui lui confèrent de la valeur. Faites en sorte que votre site Web se distingue des sites concurrents dans votre secteur d'activité.* »

Ces consignes énoncent notamment dans les « points à retenir », d'éviter la participation à des systèmes de liens. Cette recommandation est également donnée sous forme de lien qui renvoie à une page dédiée uniquement à ces systèmes de liens

(<https://support.google.com/webmasters/answer/66356?hl=fr>) :

« *Tout lien visant à manipuler le classement PageRank ou le classement d'un site dans les résultats de recherche Google peut être considéré comme faisant partie d'un système de liens, et constitue, de ce fait, une infraction aux Consignes aux webmasters de Google. Sont incluses dans cette catégorie toutes les opérations visant à manipuler les liens dirigeant vers votre site ou les liens contenus dans votre site et redirigeant vers d'autres pages.*

...

Par ailleurs, la création de liens qui n'ont pas été publiés ou attestés par le propriétaire du site sur une page (liens également connus sous le nom de "liens artificiels") peut être considérée comme une infraction à nos consignes ».

Sont toutefois autorisées par Google certaines pratiques de systèmes de liens respectant certaines règles techniques : « *Vous pouvez empêcher l'amélioration du classement PageRank de différentes manières, notamment :*

- *en ajoutant un attribut rel="nofollow" à la balise <a> ;*
- *en redirigeant des liens, à l'aide d'un fichier robots.txt, vers une page intermédiaire à laquelle les moteurs de recherche n'ont pas accès ».*

Dans son communiqué en date du 29 janvier 2014, Buzzea invitait les autres blogueurs susceptibles de tomber sous le coup de la même sanction, à passer « tous les liens de leurs articles en Nofollow », conformément aux consignes qualité de Google.

Il est important de noter que les internautes (et surtout les concurrents) peuvent « reporter » à Google toute pratique considérée comme illicite en envoyant un rapport de spam à l'adresse : <https://www.google.com/webmasters/tools/spamreport>.

La sanction du non respect de ces guidelines est sans appel : « *L'application d'une sanction manuelle pour cause de spam, d'une sanction de type algorithmique ou le retrait définitif des sites concernés de l'index Google. Lorsqu'un site a été sanctionné pour cause de spam, il est possible qu'il ne s'affiche plus dans les résultats de Google.fr ni sur les sites partenaires de Google* ».

C'est donc sur ce terrain que Google s'estime en droit de sanctionner un tel comportement. Ce terrain est contractuel dans la mesure où tout utilisateur de Google a conclu un accord avec Google. C'est la violation de ces conditions contractuelles, édictées par Google, qui permet à celle-ci de sanctionner Buzzea.

Mais si la violation de ses Conditions Générales permet à Google de sanctionner Buzzea, toute interprétation trop restrictive (ou osée) de la part de Google de ses propres Conditions Générales ou toute sanction trop déraisonnable ou brutale peut constituer une faute, un abus de position dominante.

Abus de position dominante ?

Pour rappel, l'abus de position dominante est un comportement abusif, sur un marché déterminé, de la part d'un acteur ayant une position dominante. Cette incrimination existe dans la plupart des pays, et notamment chez nous, au sein de l'Union européenne où elle peut être sanctionnée jusqu'à hauteur de 10% du chiffre d'affaire mondial.

Pour rappel, l'article 102 du Traité FUE (Traité de Rome, revisité par le Traité de Maastricht) dispose que : « *Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.*

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;

b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;

(...). »

Il existe ainsi plusieurs critères, à savoir :

- Une position dominante : il sera extrêmement difficile de soutenir que Google ne dispose d'une position dominante sur le search à l'heure actuelle.

- Un marché : la recherche sur le Web est évidemment un marché. De plusieurs milliards de dollars ou d'euros. La Commission européenne (à l'instar de son homologue américain) considère même qu'il existe plusieurs sous-marchés.

- L'acte abusif, la faute : c'est sur ce terrain qu'il peut exister une discussion : est-ce que Google commet une faute en sanctionnant brutalement Buzzea? De manière théorique, l'abus peut effectivement consister en une rupture brutale et immédiate des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire a violé les Conditions Générales.

En l'occurrence, compte tenu du fait que les Conditions Générales prévoient une possibilité de résilier unilatéralement en cas de violation et que, de surcroît, la violation des Conditions Générales par Buzzea semble évidente, il semblerait qu'aucun acte d'abus de position dominante soit caractérisé.

A moins qu'un juge n'en décide autrement si Buzzea décidait de porter ce contentieux devant les tribunaux....

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)